Qui peut délivrer des reçus de dons ?

ÉLIANE DERVIN

Dons manuels en numéraire, biens en nature ou abandon de créance (1) peuvent donner lieu à une réduction fiscale pour le donateur. Mais l'association doit vérifier auprès des services fiscaux qu'elle est habilitée à délivrer des reçus de dons

Pour qu'une remise d'argent soit qualifiée de don, la volonté du donateur doit être sans équivoque et il ne doit recevoir aucune contrepartie (instruction fiscale 5B-17-99 du 4 octobre 1999) ou avantage quelconque. Il est admis cependant qu'un cadeau de faible valeur, badge ou autocollant, par exemple, ne constitue pas une contrepartie.

Intérêt général

L'association bénéficiaire doit avoir son siège social et exercer son activité en France et être habilitée à délivrer des reçus de dons (formulaire Cerfa n° 11580*03). Les organismes habilités à délivrer de tels reçus sont listés dans les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (voir encadré). Si votre association n'est pas reconnue d'utilité publique (qui est un agrément ministériel), il faut qu'elle soit reconnue d'intérêt général. Il n'existe pas de définition légale de l'intérêt général. Il s'agit d'une appréciation des services fiscaux. Or délivrer indûment un reçu de don peut entraîner une amende à hauteur de 25 % des sommes reçues.

Rescrit

Pour être sûrs de vous, vous devez vous adresser aux services fiscaux pour obtenir un rescrit fiscal. Les services fiscaux examineront votre situation selon les critères admis : avoir une gestion désintéressée, exercer une activité non concurrentielle (c'est la règle des 4 P : produit, public, prix, publicité), ne pas s'adresser à un cercle restreint de personnes et avoir une activité énumérée dans l'article 200 du CGI. La réponse engage l'administration, mais elle n'est valable que tant que la situation correspond aux éléments fournis dans le dossier (2). Vous pouvez toujours estimer que vous êtes d'intérêt général mais vous risquez d'être contredit au cours d'un contrôle fiscal et de devoir payer l'amende, ce qui peut compromettre la survie de votre association et mettre en jeu votre responsabilité.

LES ORGANISMES HABILITÉS À DÉLIVRER DES REÇUS DE DONS

- organismes reconnus d'utilité publique ;
- organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, cultuel, de bienfaisance ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée ayant pour activité principale la présentation d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- fonds de dotation répondant à certains critères.

Jusqu'à 75 %

Un donateur pourra déduire de ses revenus déclarés 66 % des sommes versées à un organisme d'intérêt général, dans la limite de 20 % du revenu imposable. S'il a versé la somme à un organisme d'aide aux personnes en difficulté, il pourra déduire 75 % du montant, jusqu'à la hauteur de 521 euros pour les revenus de 2011. Au-delà de cette limite, il pourra appliquer le pourcentage de réduction prévu pour les organismes d'intérêt général dans les mêmes conditions. L'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit aux mêmes avantages. Si de nouveaux montants sont versés durant ces années, la priorité est donnée aux dons les plus anciens. ■

1. Voir « Abandon de créance : modalités et règles comptables », *Associations mode d'emploi* n° 129, mai 2011.
2. Voir « Êtes-vous sûrs de pouvoir délivrer des reçus de dons ? », fiche pratique *Associations mode d'emploi* n° 118, avril 2010.